



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 03 DU 8 DECEMBRE 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 8 décembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER et Marie MATHIEU
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 002 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre BRASSAGE IDMU15-2-B POULE A N° 1 DU 20/09/2025
REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) - AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés avant/pendant/après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- ✓ Monsieur BOULFOUS David, spectateur et parent d'un joueur de l'équipe de l'AMICALE DES JEUNES DE BETHENY,
- ✓ Monsieur COINTRE, Accompagnateur de Monsieur BOULFOUS
- ✓ Madame JACQUEMIN Hanaé, 1^{er} arbitre (appel téléphonique)
- ✓ Monsieur LOCQUARD Géohan, 2^{ème} arbitre

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur BOULFOUS David, parent d'un joueur du club de l'AMICALE DES JEUNES DE BETHENY, aurait insulté le 1er arbitre "t'es à chier", il aurait également dit que "comme l'arbitre était une fille, cela aurait influencé le fait qu'elle soit mauvaise", il aurait également poussé l'arbitre par les épaules."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

M. BOULFOUS Signale qu'il a été prévenu le lendemain du match, qu'il y'avait un rapport, j'ai fait un mail au club pour réfuter les accusations qui ont été faite auprès de moi. Dans tous les cas, jamais je n'ai eu ces propos et ne pas avoir pas bousculer l'arbitre. J'ai fait signer une pétition qui confirme que je n'ai pas eu de soucis particuliers.

Effectivement par rapport à ma place, j'ai fait un geste à mon coach, M.LECOINTE, licencié au club de Bétheny qui accompagne M. BOULFOUS, je me suis excusé auprès de l'arbitre et on a discuté des faits de jeu et également j'ai parlé également avec M. LOCQUARD.

L'arbitre Melle JACQUEMIN Hanaé au téléphone, dès le match terminé, le papa est rentré sur le terrain, vocabulaires non appropriés et m'a poussé au niveau de l'épaule. On l'a prévenu que s'il continuait il serait exclu de la salle.

Demande de M. le président à M. BOULFOUS et M. LECOINTE si vous connaissez le code de jeu : non Pas lu.

M. BOULFOUS rajoute : Je ne suis pas entré sur le terrain mais l'arbitre indique que oui sur 1m50 de la ligne de touche, le parent est entré pour me parler avec un vocabulaire et m'a poussé.

M. LOCQUARD signale : Je veux apporter comme élément, qu'il y'a toujours eu des problèmes avec vous M. BOULFOUS.

MME JACQUEMAIN maintient sa version des faits de son côté.

M. BOULFOUS rajoute en fin de discussion, C'est ma parole contre celle de Mme l'arbitre mais je n'ai rien fait, Pour finir, le ton emprunté était inapproprié mais le restant n'a pas eu lieu.

M. LECOINTE, J'ai bien discuté avec Mme l'arbitre et je réfute les insultes et bousculade.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE (AUTRE QUE PRESIDENT/CLUB):

Monsieur BOULFOUS David, licence n° JH856260, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique » ;

« 5. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. Respecter les officiels, l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur du jeu.

La commission de discipline constate à regret une succession de comportements inappropriés de M. BOULFOUS David, de surcroît devant de jeunes basketteurs, à l'égard du corps arbitral que rien ne peut justifier.

Par conséquent, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BOULFOUS David.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BOULFOUS David, licence n° JH856260, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002)

UNE SUSPENSION DE SALLE FERME DE CINQ (5) MOIS ASSORTIE D'UNE SUSPENSION DE SALLE DE UN (1) AN AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur BOULFOUS David, licence n° JH856260, du club de AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002) s'établira :

du VENDREDI 23 JANVIER 2026 au MARDI 23 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

<u>FRAIS DE PROCEDURE :</u> L'association sportive AMICALE DES JEUNES DE BETHENY (GES0051002) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel
--

Messieurs Habib HAKOUM et Maxime EWALD ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 007 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre PRM POULE A N° 24 DU 12/10/2025
VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034) - EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS 1 (GES0008024)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes présentes :

- ✓ Madame MANTEL Marine, du club de VILLERS SEMEUSE BASKET
- ✓ Monsieur MANTEL Clément, Président du club de VILLERS SEMEUSE BASKET
- ✓ Monsieur LAURENT Christophe, Président du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS
- ✓ Monsieur VIDOUX, Vice-Président du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS

Personnes excusées :

- ✓ Monsieur AOUALI Hakim, père des joueurs AOUALI Naël et Matéo
- ✓ Monsieur AOUALI Naël, joueur de l'équipe de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS
- ✓ Monsieur AOUALI Matéo, joueur de l'équipe de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le public de l'équipe B (EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS) aurait insulté et menacé les arbitres *"vendus"*, *"combien ils vous ont achetés"*, *bande de connards"*, *"change de lunettes"*, *arbitres allez-vous faire enculer"*, *on vous attend à la sortie"*. Les incidents se seraient poursuivis à la fin du match, les arbitres auraient décidé d'appeler la police. L'entraîneur de l'équipe B, Monsieur MAUDHUY Mikael ainsi que le capitaine de l'équipe B, Monsieur MARTIN Grégory auraient refusé de signer la feuille de marque."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur Edgar DAUMAL, 1^{er} arbitre lors de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Le public de l'EAVV même après avertissement continue d'insulter le corps arbitral, je cite « vendus », « combien ils vous ont payés », « bande de connards », « change de lunettes », « arbitres allez vous faire enculer », « on vous attend à la sortie ». L'incident s'est poursuivi à la fin du match ou une échauffourée s'est produite. Mon collègue et moi-même avons décidé d'appeler la police pour sortir de la salle.

Monsieur Anselme DAUMAL, 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Le public visiteur de l'EAVV insulte les arbitres de « vendus », « clochards », et même après avertissement et que le responsable de salle soit venu leur dire de se calmer. Ils continuent. A la fin du match, après le coup de sifflet final, les deux publics de l'EAVV et VSB s'insultent avec des doigts d'honneur.

Madame Marine MANTEL, déléguée club de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Dès le premier quart temps, les arbitres sont venus m'indiquer d'un comportement irrespectueux dans une tribune avec du public vrignois. Des joueurs de Vrigne ont pris à partie des dirigeants de Villers Semeuse à la fin du match. Il y avait une ambiance d'insultes, un des arbitres m'a demandé de le suivre pour appeler la police. Ceux-ci étant très occupés, ils ont demandé de rappeler si vraiment cela était nécessaire. Monsieur AOUALI (père de Matéo et Naël) est venu à ma rencontre en se montrant insistant, posant ses mains sur la table qui nous séparait, et adoptant un ton intimidant.

Monsieur Clément MANTEL, Président du club de VILLERS SEMEUSE BASKET, a notamment fait valoir les éléments suivants :

Il s'agissait bien d'un match à tension, je savais que ça allait être difficile suite à l'année précédente. Entre les joueurs, ça a été malgré 4 techniques et un écart final de 1 point. Pour ma part, je me fais alpaguer par un joueur me demandant si j'avais acheté les arbitres, il me traite « d'enculé », on me sépare.

Au fil du match, plusieurs joueurs de Vrigne se sont montrés virulents envers les arbitres notamment Messieurs Matéo et Naël AOUALI. Leur attitude a perduré jusqu'à la fin du match, ponctuée de contestations et de propos déplacés, ce qui leur a valu deux fautes techniques. On se met au milieu du terrain pour célébrer la victoire, des doigts d'honneur s'en suivent ainsi que des huées du public.

A la fin du match, lors de la poignée de main, j'ai été pris à partie par les joueurs Matéo et Naël AOUALI.

En tant que président, je surveille le public. Les arbitres ont attendu la police, et attendu Monsieur Frédéric BEGLOT pour pouvoir sortir du gymnase car ils se sentaient menacés. Des plaintes ont été déposées.

On ne pensait pas que ça allait partir aussi loin sur un match à enjeux, une ambiance générale d'insultes, nous n'avons jamais eu de problèmes sur les matchs précédents.

Monsieur Christophe LAURENT, président de l'EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS, a notamment fait valoir les éléments suivants :

C'était un match à enjeux, avec de la tension sur le terrain mais tout en étant fair-play et ce malgré quelques techniques. On est d'accord qu'il y a eu ces incidents, nous avons été prévenus par la déléguée et nous avons calmé les choses. Ce qui a fonctionné, mais ça continuait de chambrier sans insultes.

Nous avons refait un travail au niveau du club, sanctions prises par le club dont 5 matchs à huis clos.

Je suis d'accord pour la quasi-totalité mais je n'ai pas vu les bousculades ni « l'attrapage » par le col.

Les doigts d'honneur ont envenimé la situation mais personne n'est allée en direction des arbitres ou des joueurs.

Je tenais à m'excuser par rapport aux comportements de l'EAVV, je n'accepte pas, on fait un travail de formation auprès des jeunes de notre club. On se sent désarmé par rapport au public parfois. Cela va nous servir de leçon.

Monsieur VIDOUX, Vice-Président du club de l'EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS a notamment fait valoir les éléments suivants pendant la commission :

J'ai vu et entendu les mêmes choses, mais je n'ai pas vu d'échauffourés ni d'empoigne, pas de violences physiques. Il y a bien eu un mouvement de foule dû aux doigts d'honneur.

On a repoussé nos joueurs, ils n'ont pas voulu signer la feuille de match car ils ne voulaient pas signer quelque chose qu'ils ne pouvaient pas lire et c'était trop tard ensuite.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MANTEL Clément, licence n° VT940542, Président du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

.../...

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et le caractère avéré des faits, les membres de la Commission déplorent le contexte délétère, contraire aux valeurs de la FFBB, dans lequel cette rencontre s'est déroulée et décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MANTEL Clément et du club de VILLERS SEMEUSE BASKET ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur MANTEL Clément, licence n° VT940542, Président du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)**

UNE AMENDE FERME DE CENT VINGT CINQ EUROS (125 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive VILLERS SEMEUSE BASKET (GES0008034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur LAURENT Christophe, licence n° VT797367, Président du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024) responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et le caractère avéré des faits, les membres de la Commission déplorent le contexte délétère, contraire aux valeurs de la FFBB, dans lequel cette rencontre s'est déroulée et décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LAURENT Christophe et du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur LAURENT Christophe, licence n° VT797367, Président du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024) responsable es-qualité**

UNE AMENDE FERME DE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE :

Monsieur AOUALI Matéo, licence N° VT060026, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles de l’article 6, 7 et 8 de la Charte d’Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et le caractère avéré des faits, les membres de la Commission déplorent le contexte délétère, contraire aux valeurs de la FFBB, dans lequel cette rencontre s’est déroulée et décident d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur AOUALI Matéo, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :

Monsieur AOUALI Matéo, licence N° VT060026, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)

UNE INTERDICTION DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

La peine avec sursis ferme concerne les articles ci-dessous :

(Chapitre 2 – Sanctions et Pénalités – Règlement Disciplinaire Général)

5. Interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

6. Interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;

16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE :

Monsieur AOUALI Naël, licence N° VT060027, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.5. *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* »

« 1.1.10. *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* »

« 1.1.12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. *L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.* »

« 7. *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut*

commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et le caractère avéré des faits, les membres de la Commission déplorent le contexte délétère, contraire aux valeurs de la FFBB, dans lequel cette rencontre s'est déroulée et décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur AOUALI Naël, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur AOUALI Naël, licence N° VT060027, du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)

UNE INTERDICTION DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

La peine avec sursis ferme concerne les articles ci-dessous :

(Chapitre 2 – Sanctions et Pénalités – Règlement Disciplinaire Général)

5. Interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

6. Interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;

15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;

16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE :

Monsieur AOUALI Hakim (non licencié), spectateur du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024), lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles de l’article 6, 7 et 8 de la Charte d’Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et le caractère avéré des faits, les membres de la Commission déplorent le contexte délétère, contraire aux valeurs de la FFBB, dans lequel cette rencontre s’est déroulée et décident d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur AOUALI HAKIM, supporter du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :

Monsieur AOUALI Hakim (non licencié), spectateur du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)

**UNE INTERDICTION DE TROIS (3) MOIS FERMES
ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS
Du VENDREDI 23 JANVIER 2026 au JEUDI 23 AVRIL 2026 INCLUS
La peine avec sursis ferme concerne les articles ci-dessous :
(Chapitre 2 – Sanctions et Pénalités – Règlement Disciplinaire Général)**

- 5. Interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- 6. Interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Maxime EWALD, Patrick MANINI, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU



Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

